

Portant autorisation sur l'organisation du Trail des Perchés du 19 septembre 2026 et réglementant la circulation routière

Réf : VV/PM/186_2026

Le Maire de MORTAGNE AU PERCHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles les articles L 2213-1 à L 2213-4 et suivants
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-2 à R 411-28,
- Vu l'Arrêté de police municipale du 19 décembre 2000, portant réglementation permanente de la circulation routière, de l'arrêt et du stationnement dans l'agglomération,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police administrative générale du Maire, en vue d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,
- Vu la circulaire diffusée par le Cabinet du SIDPC de la Préfecture de l'Orne en date du 12 mai 2017 et concernant la sécurisation des grands rassemblements,
- Vu l'arrêté temporaire de police 184/2026 portant réglementation sur la sécurisation de pas de tir du feu d'artifices pour la soirée 19 septembre 2026,
- Considérant que l'ACM organise une course à pied « Trail des Perchés » dans Mortagne le 19 septembre 2026 au départ du Carré du Perche dont le départ sera donné à 19h,
- Considérant le parcours fournis par l'organisateur et que 500 coureurs sont attendus,
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, pour le bon déroulement du Trail des Perchés du 19 septembre 2026, durant la période du 19 septembre 2026 de 18h30 à 21h,

- A R R Ê T E -

Article 1 – La circulation sera interdite dans les rues suivantes lors du passage des coureurs de 19h à 21h :

- Avenue du Général de Boissieu,
- Rue de l'Hippodrome,
- Rue Ferdinand de Boyères,
- Traversée de la Route du Faubourg Saint Langis,
- Rue Montcacune,
- Jardin de la Mairie et traversée de l'Hôtel de Ville,
- Cour d'honneur,
- Traversée de la Rue Sainte Croix,
- Ruelle des Halles,
- Traversée des Halles couvertes,
- Traversée de la rue des 15 Fusillés,
- Ruelle des Marchands,
- Place Notre Dame (rue du Colonel Guérin),
- Rue du Portail Saint-Denis,
- Ruelle aux Chevaux,
- Allée de la Mare de Toussaint,
- Rue du Fort,
- Rue du Mail,

- Rue de Rouen
- Rue du calvaire,
- Traversée de la rue de Paris,
- Ruelle Saint-Jean,
- Rue saint Jean
- Ruelle de l'Hospice,
- Rue des Buis,
- Rue des Tanneries,
- Sentier le long de l'Hôpital,
- Traversée de la Cité Mopti,
- Rue de Longny,
- Rue Monanteuil,
- Rue Charles-Claude Lamy,
- Rue Alfred Manessier,
- Sentier jusqu'à la rue Monanteuil,
- Rue Croix de Son,
- Rue de Chenevière,
- Plusieurs sentiers à travers champs,
- Traversée de la rue des Granges,
- Rue des Capucins,
- Traversée de la rue des Déportés,
- Ruelle Touchet,
- Rue Montcacune,
- Sentier des Loges,
- Chemin des Loges,
- Ruelle des Loges,
- Traversée de la route de Saint-Langis,
- Vieux chemin de Saint-Langis,
- Route des Carrières,
- Carré du Perche.

Article 5 - Des barrières et/ou des véhicules seront mis en place pour condamner l'accès à ces rues pendant le passage des coureurs. La signalisation conforme à la réglementation sera posée par la Ville et le pétitionnaire.

Article 6 – Les interdictions seront mises en place puis retirées par le pétitionnaire après la manifestation.

Article 7 – Le pétitionnaire s'engage à organiser la circulation avec un minimum de deux signaleurs pour chaque carrefour. Pendant la course, les riverains pourront être autorisés à emprunter les voies uniquement sous l'ordre des signaleurs. La vitesse des véhicules autorisés à passer par les signaleurs dans les rues mentionnées sera limitée à 20km/h.

Article 8- Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Mortagne au Perche.

Article 10- Le Maire, le commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de la Police Municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui concerne l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mortagne Au Perche, le 14/09/2026

Madame le Maire,

Virginie Valtier

